

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 4 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À FCEI SUR LA
DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE
DE GAZ NATUREL RENOUVELABLE – ÉTAPE D**

CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS

- 1. Références :** (i) Pièce [C-FCEI-0175](#), p. 18;
(ii) Décision [D-2020-057](#), p. 119 et 120, par. 478 à 485.

Préambule :

(i) « Pour pouvoir être conclus sans approbation spécifique de la Régie, les contrats d'approvisionnement en GNR devraient rencontrer les conditions suivantes :

1) Le coût moyen devrait être limité aux nouveaux approvisionnements, donc qui s'appliquerait indépendamment des approvisionnements en GNR déjà contractés par Énergir;

2) Pour les contrats d'approvisionnement en GNR d'une durée supérieure à deux ans, avoir été conclus dans le cadre d'un processus d'appels d'offres;

3) Les attributs environnementaux ne sont valorisés que par une modulation du paramètre de prix qui ne peut excéder la valeur moyenne qu'il est raisonnable d'espérer obtenir pour ces attributs sur la durée de vie du contrat;

4) Le caractère québécois des projets n'est valorisé que par une modulation du paramètre de prix et ne peut excéder 10 ¢/m³ incluant l'effet de la fonctionnalisation à Dawn;

5) Aucune valeur ne peut être accordée en lien avec la taille d'un projet;

6) Le prix moyen des nouveaux contrats demeure inférieur ou égal à 26\$/GJ. Le prix du contrat est inférieur ou égal à 33\$/GJ» [nous soulignons]

(ii) « [478] La Régie note que l'ACEFQ et la FCEI, de manière subsidiaire pour cette dernière, recommandent que le portefeuille des contrats d'approvisionnement en GNR soit diversifié en terme de durée. La FCEI soutient qu'un engagement de long terme comporte des risques difficilement quantifiables et prévisibles dans un marché en émergence, ce qui motive sa position visant à limiter la durée du portefeuille d'approvisionnement en GNR dans son ensemble. L'ACIG considère que le critère de diversification est préférable à celui de durée maximale de 20 ans.

[479] Quoique, selon Énergir, des contrats de long terme lui permettent d'obtenir de meilleurs prix que des contrats de court terme, la Régie envisage une diversification du portefeuille en matière de durée des approvisionnements, laquelle permettrait vraisemblablement d'atténuer les risques à long terme.

[480] La Régie est d'avis qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable est préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme. Une

telle diversification permettrait à Énergir de s'ajuster plus rapidement à l'évolution du marché du GNR, qui risque d'évoluer significativement dans le temps au fur et à mesure de sa maturation. Enfin, une telle diversification pourrait faciliter la prise en compte de la montée en charge de la production de GNR au Québec, répondant ainsi à l'un des principaux objectifs de la Politique énergétique en ce qui a trait au GNR.

[...]

[485] Par conséquent, tenant compte des conditions actuelles de marché, la Régie retient, dans le cadre de la présente étape, la caractéristique d'une durée maximale de 20 ans pour les contrats d'approvisionnement en GNR. Elle s'attend toutefois à ce qu'Énergir présente, lors de l'Étape D, une stratégie plus détaillée quant à la durée des contrats dans son portefeuille d'approvisionnement de GNR, pour combler la demande de la clientèle. » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez préciser si les expressions « *nouveaux contrats* » ou « *nouveaux approvisionnements* » à la référence (i) réfèrent à tout contrat dont les caractéristiques n'auront pas déjà été approuvées par la Régie à la date de la décision sur l'Étape D ou à tout contrat signé après la date de la décision sur l'Étape D. Si la proposition de la FCEI renvoie à un autre cas de figure, veuillez élaborer.
- 1.2 À la référence (i), la Régie constate que la FCEI ne fait pas de recommandation quant à la caractéristique relative à la durée des contrats. Considérant la référence (ii), veuillez préciser si la position de la FCEI à cet égard a évolué depuis la conclusion de l'Étape B du présent dossier. Veuillez élaborer.
- 1.3 Dans le cadre de la présente Étape du dossier, dans l'éventualité où la Régie concluait qu'un portefeuille comportant une variété de contrats à durée fixe ou variable demeure préférable à un portefeuille composé principalement de contrats de long terme, veuillez commenter la pertinence de l'option suivante :
 - que la Régie approuve une durée maximale de 20 ans et lie la caractéristique de prix maximal à celle de la durée, par exemple, un prix de 15 \$₂₀₁₉/GJ ou moins à une durée maximale de 20 ans ; un prix de 18\$₂₀₁₉/GJ pour des contrats d'une durée maximale de 10 ans et 30\$₂₀₁₉/GJ pour des contrats d'une durée maximale de 5 ans.